



Proposition d'assurance collective



Assurances

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte des renseignements personnels

Nous (la Compagnie d'assurance vie RBC) pouvons, à l'occasion, recueillir des renseignements au sujet de l'employeur et des employés (collectivement, « les clients »), tels que :

- des renseignements permettant d'établir l'identité (par exemple, nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et les antécédents personnels ;
- des renseignements découlant de la relation avec nous ;
- des renseignements communiqués au cours du processus de souscription et de règlement pour n'importe lequel des produits ou services d'assurance ; et
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de l'employeur ou de l'employé, directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir et vérifier ces renseignements tout au long de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment des hôpitaux, des médecins et autres professionnels de la santé, du MIB, LLC., du gouvernement (incluant les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, d'institutions financières et des rapports sur le dossier du conducteur. Les renseignements sur la santé ne seront pas partagés avec l'employeur sans le consentement de l'employé.

Utilisation des renseignements personnels

Ces renseignements peuvent être utilisés à l'occasion aux fins suivantes :

- vérifier l'identité et examiner les antécédents personnels de l'employeur et de l'employé ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance qui peuvent être demandés ;
- évaluer le risque d'assurance et traiter les demandes de règlement ;
- mieux comprendre la situation de nos clients sur le plan de l'assurance ;
- déterminer l'admissibilité aux produits et services de RBC Assurances ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- communiquer à nos clients tout avantage, toute caractéristique et toute information au sujet des produits et services d'assurance de RBC® qui sont détenus chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation avec nos clients ; et
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, prestataires de services, ou tierces parties qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Si vous êtes couvert par une assurance obtenue au titre d'une police d'assurance collective de votre employeur, nous pouvons également transmettre ces renseignements à ce dernier, dans les cas où ils s'avèrent nécessaires pour les services que nous vous procurons. Les renseignements sur votre santé ne seront pas partagés avec votre employeur sans votre consentement.

Si notre prestataire de service se trouve à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où il est situé, et les renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, le MIB, LLC. et des institutions financières.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis par des territoires autres que celui où vous vous trouvez ou peuvent y être stockés ou traités, auquel cas les renseignements sont assujettis aux lois de ces territoires. Renseignements personnels sont transférés vers un pays ou une province autre que votre territoire d'origine, nous prendrons les mesures nécessaires pour protéger vos renseignements personnels au moyen de clauses contractuelles appropriées ou de toute autre mesure de sécurité applicable.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés de RBC i) pour gérer nos risques et nos activités, ainsi que ceux d'autres sociétés de RBC, et ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance de responsables de la réglementation, d'organismes gouvernementaux, d'organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Si vous détenez un produit qui génère un revenu, nous pouvons communiquer votre numéro d'identification aux fins de l'impôt (ex. : votre numéro d'assurance sociale ou numéro de sécurité sociale) aux agences gouvernementales concernées.

Nous pouvons également prendre des décisions à votre sujet par traitement automatisé, y compris pour ce qui a trait à la tarification et à l'évaluation des demandes de règlement, le cas échéant.

Droits d'accès aux renseignements personnels

Nos clients peuvent, en tout temps, accéder aux renseignements personnels que nous détenons à leur sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint comme la loi le permet ou l'exige. Pour accéder à ces renseignements, pour en apprendre davantage sur l'utilisation du traitement automatisé, ou pour nous poser des questions au sujet de nos politiques de protection des renseignements personnels, l'employé peut communiquer avec nous en tout temps à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC

C. P. 515, Succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 4M3

Téléphone : 1 800 663-0417

Télécopieur : 905 813-4816

Avis de protection des renseignements personnels

La collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements personnels se fera conformément au contenu des sections Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale et Modes de prestation numériques – Confidentialité (voir www.rbc.com/rensperssecurite), qui font partie intégrante des présentes conditions.

Proposition d'assurance collective



Assurances

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

1. Nom complet de l'entreprise

2. Adresse (siège social) Numéro et rue

Ville Province Code postal

3. Situation juridique de l'employeur : ☐ Société de capitaux ☐ Société de personnes ☐ Propriétaire unique
☐ Autre (préciser)

4. Nature des activités de l'entreprise

5. Nom de l'administrateur de régime autorisé

Titre Numéro de téléphone

Adresse électronique

FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES

Le contrat comprendra-t-il des filiales ou des sociétés affiliées ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, énumérez les filiales ou sociétés affiliées à inclure dans le contrat.

Nom officiel complet	Lien avec le proposant	Activité principale de l'entreprise
	☐ Filiale ☐ Société affiliée	
	☐ Filiale ☐ Société affiliée	
	☐ Filiale ☐ Société affiliée	

COUVERTURE

1. Couverture actuelle	En vigueur	Demandée
Vie de base	☐	☐
Vie de base des personnes à charge	☐	☐
Vie facultative	☐	☐
Décès et mutilation accidentels de base	☐	☐
Maladies graves	☐	☐
Maladie complémentaire	☐	☐
Soins dentaires	☐	☐
Invalidité de courte durée	☐	☐
Invalidité de longue durée	☐	☐
Compte crédit santé	☐	☐
Compte crédit bien-être	☐	☐

Nota : L'assurance en vigueur ne doit pas être résiliée avant d'avoir reçu de RBC Compagnie d'Assurance-Vie (RBC Assurances) la confirmation qu'elle a accepté la présente proposition.

2. Date d'effet proposée de la police d'assurance collective RBC Assurances (jj/mm/aaaa)

Dans le cas d'un régime flexible modulaire, indiquez la date de sélection des options (jj/mm/aaaa)

3. Participation

Nombre actuel d'employés admissibles

Nombre d'employés à assurer

4. Admissibilité

Les employés doivent être des résidents du Canada et avoir droit d'y travailler. Les employés doivent avoir un horaire fixe et être en mesure d'exercer toutes les tâches importantes et essentielles de leur profession habituelle, pendant au moins le minimum d'heures indiquées ci-dessous par semaine, chaque semaine. Les employés doivent également avoir une assurance maladie provinciale en vigueur, ou dans le cas d'un travailleur contractuel étranger, une assurance qui couvre les soins médicaux d'urgence en cas de blessure ou de maladie. Les employés contractuels canadiens et étrangers peuvent être couverts à condition qu'ils travaillent exclusivement pour l'employeur et qu'ils répondent par ailleurs à toutes les conditions du contrat. Les travailleurs temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles sans l'approbation écrite préalable de RBC Assurances.

Nombre minimal d'heures de travail pour être admissible par semaine, chaque semaine

5. Description des catégories

Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Catégorie 6
Catégorie 7
Catégorie 8
Catégorie 9
Catégorie 10
Catégorie 11
Catégorie 12

6. Employés qui ne sont pas en service actif

Y a-t-il actuellement des employés qui ne travaillent pas en raison d'un congé légal ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, fournir les renseignements suivants :

Nom de l'employé	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Province de résidence	Type de congé (maternité, parental)	Date prévue de retour (jj/mm/aaaa)	Assurance collective demeure en vigueur ?
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non

Y a-t-il actuellement des employés qui ne travaillent pas en raison d'un licenciement ou d'un autre congé autorisé ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, fournir les renseignements suivants :

Nom de l'employé	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Province de résidence	Type de congé	Date prévue de retour (jj/mm/aaaa)	Assurance collective demeure en vigueur ?
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non
					☐ Oui ☐ Non

Y a-t-il actuellement des employés qui ne travaillent pas en raison de maladie ou de blessure ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, fournir les renseignements suivants :

Nom de l'employé	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Date de la maladie/ blessure (jj/mm/aaaa)	Exonération des primes d'assurance vie approuvée	L'ILD a-t-elle été demandée auprès de l'assureur précédent?
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

*Veuillez-vous assurer que la dispense d'assurance-vie de la prime et l'ILD collective ont été demandées auprès du transporteur actuel avant la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance RBC.

7. Quel pourcentage de la prime est pris en charge par l'employeur pour toutes les garanties ? %

8. Veuillez indiquer comment sont partagées les primes pour les garanties suivantes (si elles ont été demandées) :

	Invalidité de courte durée (ICD)	Invalidité de longue durée (ILD)
Employeur	%	%
Employé	%	%

Important : Le proposant reconnaît et convient que le partage de la prime aura une incidence directe sur l'assujettissement ou non des prestations ICD ou ILD à l'impôt. Si les renseignements sur le partage de la prime sont inexacts, ou si une modification ultérieure est apportée au partage de la prime, le proposant est tenu d'en aviser RBC Assurances par écrit, dans les meilleurs délais. Pour déterminer si les prestations ICD ou ILD au titre de la police sont assujetties à l'impôt, à savoir notamment s'il faut émettre des feuillets fiscaux pour les prestations ICD ou ILD versées, RBC Assurances se fiera aux renseignements fournis par écrit par le proposant, et ce dernier convient de dégager RBC Assurances de toute responsabilité relativement aux conséquences pouvant découler du versement de prestations ICD ou ILD à un prestataire sur une base d'imposition erronée.

9. Désignations de bénéficiaire

Le proposant demande-t-il que les désignations de bénéficiaire figurant actuellement au dossier du proposant de l'assureur antérieur soient utilisées à titre de désignations de bénéficiaire valides au titre de la police de RBC Assurances ? ☐ Oui ☐ Non

Important : Dans l'affirmative, le proposant convient d'informer par écrit tous les employés que les désignations de bénéficiaire de l'assureur antérieur sont acceptées par RBC Assurances, mais qu'il est possible de changer un bénéficiaire, sur demande, en présentant au proposant un formulaire d'adhésion à l'assurance collective RBC Assurances ou une nouvelle désignation de bénéficiaire RBC Assurances.

9. Désignations de bénéficiaire (suite)

Si une maladie grave est incluse dans votre protection, ce choix ne s'applique pas aux maladies graves. Si les employés souhaitent nommer un bénéficiaire pour une maladie grave, un bénéficiaire doit être nommé spécifiquement à l'aide du formulaire d'inscription du groupe d'assurance RBC ou du formulaire de changement de bénéficiaire de RBC Assurance. Les prestations de maladie grave sont payables à l'assuré, s'il est vivant. Le choix d'un bénéficiaire d'une maladie grave ne s'appliquera qu'aux prestations qui deviennent payables au décès de l'employé.

INFORMATION SUR LA POLICE, LE LIVRET ET LA FACTURATION

Langue de la police : ☐ Français seulement

☐ Anglais avec copie en français

☐ Français seulement

☐ Français avec copie en anglais

Langue du livret :

☐ Anglais seulement

☐ Français seulement

☐ Anglais et français

Nota : Si le proposant a son siège social au Québec, la police sera automatiquement établie en français.

Style du livret : Seuls des livrets électroniques sont offerts en vertu de l'option standard. Les renseignements qui figureront sur la page couverture du livret sont : le nom du titulaire de police, le numéro de la police et le titre des catégories.

S'il est nécessaire d'imprimer des livrets ou de les faire imprimer par un tiers, remplir le Questionnaire sur le livret.

Information sur la carte d'identification :

☐ Indiquer le nom du groupe seulement

☐ Indiquer le nom de la division de facturation seulement

☐ Indiquer le nom du groupe et le nom de la division de facturation

Méthode de facturation :

☐ Facturation à adhésion complète au moyen de Solutions d'assurance collective en ligne (veuillez remplir la Convention d'accès pour promoteur de régime)

☐ Régime autogéré (remplir la Convention sur l'autogestion)

☐ Régime géré par un tiers administrateur (remplir la convention Confirmation de la nomination d'un tiers administrateur)

Mode de paiement :

☐ Télévirement

☐ Débit préautorisé (DPA)

Si le DPA est sélectionné, remplir et soumettre la Convention de débit préautorisé – Solutions d'assurance collective.

Divisions de facturation :

Aux fins de facturation seulement, le titulaire de police peut choisir d'avoir deux ou plusieurs divisions pour la facturation et un relevé de prime séparé pour chacune de ces divisions. Au besoin, les relevés de prime peuvent être envoyés à différentes adresses et personnes-ressources.

☐ Une seule division de facturation

☐ Plusieurs divisions de facturation (remplir la feuille Renseignements sur les divisions de facturation)

☐ Créer plusieurs divisions de facturation pour la facturation des demandes de règlement à terme échu (pour une entente SAS à terme échu, un compte crédit santé, un compte crédit bien-être) pour reproduire les divisions de la facturation groupée.

DÉCLARATION ET CONSENTEMENT DU PROPOSANT

Le proposant nomme par les présentes

comme agent(s) réalisateur(s) afin d'agir en son nom. Le proposant convient que tout renseignement ou document fourni à l'agent ou aux agents est réputé avoir été fourni au proposant et que tout renseignement ou document fourni par l'agent ou les agents à RBC Compagnie d'Assurance-Vie (RBC Assurances) sera considérée comme des renseignements ou documents fournis par le proposant.

Le proposant déclare par les présentes que les déclarations et les informations fournies dans le cadre de cette proposition ou de tout autre document ou les renseignements fournis au cours du processus de souscription sont complets et véridiques et il comprend que RBC Assurances se fie sur le caractère exact et exhaustif des renseignements fournis pour évaluer le risque à prendre en charge.

Le proposant convient également de ce qui suit :

1. Si, entre la date de signature de la proposition et la date d'effet proposée de la police d'assurance collective, des changements sont survenus quant aux déclarations et aux informations fournies au cours du processus de souscription, le proposant convient d'en aviser RBC Assurances sans tarder.
2. Toute police d'assurance collective établie par suite de la présente proposition inclura ses modalités, qui ne sont pas décrites intégralement aux présentes. Le proposant convient de passer en revue la police d'assurance collective qui est établie pour confirmer qu'elle correspond à ses besoins en matière d'assurance. La proposition fait partie intégrante de la police d'assurance collective.
3. Si le proposant a déjà été assuré par RBC Assurances, la police d'assurance collective établie par suite de la présente proposition peut différer de la police d'assurance collective antérieure.
4. Administration de la police d'assurance collective : Il incombe au proposant de fournir à RBC Assurances des renseignements précis sur les employés qui deviennent admissibles ou qui cessent d'être admissibles à l'assurance aux termes de la police. Le proposant comprend que la couverture d'un employé ne prendra pas effet avant que cet employé réponde à tous les critères d'admissibilité, qu'il soit en service actif, comme il est énoncé dans la police d'assurance collective, et qu'il ait satisfait à la période probatoire en vertu de la police d'assurance collective, à moins que RBC Assurances ait fourni l'autorisation explicite d'établir la couverture.
5. Autorisation : Le proposant n'est pas habilité à apporter des modifications à la couverture prévue au titre de la police d'assurance collective ou à renoncer à l'une quelconque de ses conditions ou exigences. Il est interdit au proposant de modifier le livret d'assurance de RBC Assurances. En outre, le proposant n'utilisera pas, en tout ou en partie, une signature, un logo, une marque de commerce, une appellation commerciale ou un nom de RBC Assurances qui appartient ou qui pourrait appartenir à RBC Assurances, sans le consentement explicite par écrit de cette dernière.
6. Pour avoir accès au portail d'administration en ligne fourni par RBC Assurances, par l'entremise de son tiers fournisseur de services, le proposant confirme qu'il est le promoteur du régime, comme il est mentionné dans la Convention d'accès pour promoteur de régime, et qu'il a lu les modalités énoncées dans cette convention, qu'il les a comprises et qu'il les accepte.
7. Le proposant convient de remettre un livret d'assurance de RBC Assurances à chaque employé adhérent couvert au titre de la police d'assurance collective.
8. Si l'assurance invalidité de courte ou de longue durée fait partie de l'assurance fournie, le proposant est tenu de fournir à RBC Assurances des renseignements exacts sur les primes de chacune de ces garanties, à savoir si elles sont payées par les employés, l'employeur ou les deux. RBC Assurances s'appuiera sur ces renseignements pour déterminer s'il faut émettre des feuillets fiscaux pour les prestations ICD ou ILD versées, le cas échéant, au titre de ces garanties.
9. Le proposant consent à indemniser RBC Assurances de toute responsabilité se rapportant à toute erreur ou omission du proposant en ce qui concerne ses tâches administratives liées à la police d'assurance collective.
10. L'acceptation par transfert électronique de fonds, télévirement ou débit préautorisé du dépôt de la prime initiale de \$ ne constitue pas l'approbation de la présente proposition. Si la présente proposition n'est pas approuvée, le dépôt de prime sera restitué.

SIGNATURE

----------------------	----------------------

Nom et titre de la personne autorisée à signer pour le proposant

Signature de la personne autorisée

Fait à

(ville/province)

le

(jj/mm/aaaa)

CONVENTION D'ACCÈS POUR PROMOTEUR DE RÉGIME

- Parties**
1. Compagnie d'assurance vie RBC (RBC Vie)
 2. « Promoteur de régime »

PRÉAMBULE

Le promoteur du régime souhaite avoir accès au portail d'administration en ligne fourni par RBC Vie, par l'entremise de son tiers fournisseur de services. La présente convention d'accès (la « convention ») est un contrat entre RBC Vie et le promoteur du régime concernant l'accès au Service et à son utilisation (comme il est défini ci-dessous). Étant donné que RBC Vie autorise le promoteur du régime à accéder au Service, les parties conviennent des conditions ci-dessous :

CONDITIONS

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Définitions :

- « **Administrateur** » – Personne, désignée par le promoteur du régime et autorisée à agir en son nom et à le lier à tous les égards, à qui incombe la responsabilité administrative de s'occuper des fonctions administratives quotidiennes du régime collectif.
- « **Communication électronique** » – Toute inscription, information, divulgation, demande ou autre communication ou entente envoyée, reçue ou acceptée au moyen d'un mode de prestation électronique.
- « **Conseiller du régime** » – Toute personne physique ou morale ou toute autre entité qui a été désignée par le promoteur du régime comme étant son courtier, son consultant ou son agent, et dont la désignation à ce titre est consignée dans les dossiers de RBC Vie.
- « **Demande de règlement** » – Présentation d'un code soumis et traité pour une demande de règlement portant sur des soins médicaux, des soins dentaires, le compte crédit santé (CCS) et l'assurance maladie complémentaire (AMC).
- « **Dispositif de sécurité** » – Combinaison d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe.
- « **Identifiant utilisateur** » – Groupe de chiffres et de lettres attribués dans le but d'identifier un administrateur particulier. L'identifiant utilisateur est utilisé conjointement avec un mot de passe pour accéder au Service.
- « **Logiciel** » – Tout programme informatique ou toute programmation (n'importe quel type de code, y compris le code source), dans sa forme modifiée de temps à autre, ainsi que la documentation qui s'y rattache.
- « **Membre du régime** » – Toute personne ayant un lien direct avec le promoteur du régime, qui a rempli les conditions d'admissibilité conformément aux dispositions d'admissibilité définies par le régime collectif et qui a adhéré à l'assurance.
- « **Mode de prestation électronique** » – Toute télécommunication ou tout mode de transmission électronique utilisé relativement au Service, notamment l'ordinateur, Internet, le téléphone, le courriel ou le télécopieur.
- « **Mot de passe** » – Un groupe de chiffres ou de lettres sélectionnés par un administrateur qui est utilisé pour l'identifier. Le mot de passe est utilisé avec un code d'utilisateur pour accéder au Service.
- « **Promoteur du régime** » – Un client de RBC Vie à qui RBC Vie a établi un régime collectif.
- « **Régime collectif** » – Contrat d'assurance souscrit par RBC Vie ou ses sociétés affiliées et établi au promoteur du régime. Le régime collectif offre un ou plusieurs types de couverture d'assurance aux membres du régime.
- « **Service** » – La capacité d'accéder au portail administratif en ligne fourni par RBC Vie pour : i) gérer et exécuter certaines fonctions administratives ; ii) soumettre et tenir à jour des renseignements sur le promoteur de régime et les membres du régime et iii) accéder à de l'information sur le régime collectif, notamment des formules, le livret et des renseignements globaux sur les demandes de règlement.
- « **Violation de la sécurité** » – Toute violation de la sécurité du Service, ou toute utilisation réelle ou appréhendée du Service, d'un dispositif de sécurité ou d'un mode de prestation électronique d'une manière contraire à la présente convention.
- « **Virus** » – Élément conçu pour corrompre des données ou permettre l'accès à des systèmes informatiques ou nuire à leur rendement, notamment tout virus, ver informatique, bombe logique ou cheval de Troie.

2. CONDITIONS DU SERVICE

- 2.1 Accès au Service.** Le promoteur du régime convient d'utiliser ses droits d'accès au Service i) aux fins de gestion du régime collectif et ii) aux seules fins d'assurer l'administration, le service et la gestion des membres du régime. Le promoteur du régime et chaque administrateur agissant en son nom conviennent de ne pas publier, concéder sous licence, vendre, copier ou afficher toute partie du Service, sauf à des fins internes.

CONDITIONS DU SERVICE (suite)

- 2.2 Désignation de l'administrateur.** Le promoteur du régime désignera un ou plusieurs de ses employés pour remplir la fonction d'administrateur et accéder au Service au nom du promoteur du régime. Le promoteur du régime peut aussi, à sa discrétion, désigner le conseiller du régime pour remplir la fonction d'administrateur afin qu'il puisse accéder au Service au nom du promoteur du régime. Si le promoteur du régime ne désigne pas un conseiller comme administrateur, le conseiller du régime aura un accès en mode lecture uniquement, comme il est indiqué à l'alinéa 2.3. Le nom, la date de naissance et l'adresse courriel de chaque administrateur initial figurent à l'Annexe A de la présente convention.

Lorsque de nouveaux administrateurs sont ajoutés à la liste ou que la désignation d'un administrateur change ou qu'elle n'est plus valide, le promoteur du régime en informera immédiatement RBC Vie.

Chaque administrateur se verra attribuer un identifiant utilisateur. L'administrateur doit conserver l'identifiant utilisateur et le mot de passe de façon confidentielle. Lors du premier accès au Service, l'administrateur activera ses données de connexion et devra créer un mot de passe unique que d'autres personnes ne pourront pas facilement deviner. Si l'utilisateur désigné a des raisons de croire que son mot de passe a été compromis, celui-ci doit être modifié sur-le-champ. Une fois que l'identifiant utilisateur a été activé, l'administrateur aura le droit d'accéder aux renseignements sur le régime collectif, notamment les factures et les livrets, et d'effectuer des tâches administratives. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises : a) les mots de passe doivent comporter un minimum de huit caractères alphanumériques ; b) les mots de passe doivent être changés tous les 30 jours ; c) l'accès au système doit être suspendu après trois tentatives de connexion avec un mot de passe invalide ; d) les six mots de passe antérieurs doivent être conservés en mémoire pour qu'ils ne soient pas réutilisés ; e) les ordinateurs connectés au Service ayant des applications ouvertes ne doivent être pas être laissés sans surveillance ; f) les ordinateurs portatifs et de bureau doivent être configurés avec les options de temps limite de réponse et de verrouillage ; et g) il doit être interdit aux utilisateurs de désactiver une caractéristique de sécurité.

Il incombe au promoteur du régime d'assurer la mise en place initiale du régime collectif et d'en gérer l'administration courante conformément aux dispositions du régime collectif. Le promoteur du régime est responsable de gérer la désignation du ou des administrateurs et consent à être entièrement responsable de l'utilisation du Service par quiconque utilise l'identifiant utilisateur et le mot de passe d'un administrateur. Le promoteur du régime reconnaît et accepte que chaque administrateur puisse consulter tout renseignement précédemment fourni sur le régime collectif ainsi que de saisir et de modifier l'information. Chaque administrateur se conformera à toutes les règles administratives concernant le régime collectif communiquées par RBC Vie de temps à autre.

- 2.3 Pouvoir du conseiller du régime.** Le promoteur du régime autorise RBC Vie à accéder au Service afin de consulter les renseignements sur le régime collectif, notamment sur la facturation et les livrets. Le conseiller du régime sera autorisé à utiliser l'identifiant utilisateur et le mot de passe contenus dans les dossiers de RBC Vie.
- 2.4 Utilisation du Service.** Seul le promoteur du régime est responsable d'assurer que les membres du régime inscrits au Service sont admissibles à l'assurance au titre du régime collectif. Un administrateur, agissant au nom du promoteur du régime, s'occupera de mettre en place les garanties initiales des membres du régime et de leurs personnes à charge et de toute modification ultérieure, ainsi que de résilier l'assurance des membres du régime et de leurs personnes à charge qui cessent d'être admissibles à l'assurance au titre du régime collectif. RBC Vie n'aura aucune obligation ou responsabilité financière envers toute personne qui a ou avait le droit d'adhérer en tant que membre du régime ou personne à charge, mais pour laquelle un administrateur a omis de procéder à l'adhésion de la personne en question lorsqu'il aurait dû le faire, tel qu'il est prévu aux termes du régime collectif.
- Il incombe uniquement au promoteur du régime de veiller à ce que tous les membres du régime remplissent et signent les formules d'administration ou d'adhésion exigées. Les administrateurs conserveront les formules remplies et signées, lesquelles devront être fournies à RBC Vie sur demande. Si un administrateur omet de fournir à RBC Vie une formule dûment remplie, tel qu'il a été demandé, le promoteur du régime accepte d'être tenu responsable de toute prestation ou somme versée dans le cadre d'une demande de règlement contrairement aux instructions indiquées dans la formule.
- 2.5 Soutien relativement au Service.** Le promoteur du régime peut communiquer avec le Service à la clientèle de RBC Vie pour obtenir de l'aide concernant toute question technique liée au Service. Il incombe au promoteur du régime de résoudre tout problème technique dans ses bureaux, notamment les problèmes liés au matériel. Pour toute question portant sur l'administration ou la facturation, le promoteur du régime peut communiquer avec le Service à la clientèle de RBC Vie.
- 2.6 Fin de la relation avec un administrateur.** Le promoteur du régime informera RBC Vie immédiatement, par écrit, lorsque la relation entre un administrateur et le promoteur du régime prend fin, pour quelque raison que ce soit, afin que RBC Vie puisse retirer l'accès au Service de l'administrateur en question.
- 2.7 Fin de la relation avec le conseiller du régime.** Le promoteur du régime informera RBC Vie immédiatement, par écrit, lorsque la relation entre le promoteur du régime et le conseiller du régime prend fin, pour quelque raison que ce soit, afin que RBC Vie puisse retirer l'accès au Service du conseiller du régime.
- 2.8 Comptes inactifs.** Les identifiants utilisateurs qui demeurent inactifs pendant 70 jours seront automatiquement suspendus. Après 100 jours d'inactivité, l'identifiant utilisateur sera désactivé et le promoteur du régime devra communiquer avec RBC Vie pour réactiver l'identifiant utilisateur. La réactivation de l'identifiant utilisateur pourrait nécessiter une réinscription.

3. RESPONSABILITÉ

- 3.1 Limitation de responsabilité.** RBC Vie ou son tiers fournisseur de services ne saurait en aucun cas être tenu responsable de toute perte, y compris, mais sans s'y limiter, des dommages-intérêts particuliers ou punitifs ni des dommages indirects ou consécutifs (y compris la perte de profits) découlant : (i) de l'utilisation du Service ou de l'incapacité d'y accéder ; (ii) d'une violation de la sécurité, potentielle ou réelle ; (iii) d'une vulnérabilité de l'application ou en raison d'un virus présent dans tout logiciel ou système utilisé par le promoteur du régime dans le cadre du Service ; ou (iv) de tout retard ou défaut dans l'exécution, même si RBC Vie ou son tiers fournisseur de services ont été avisés de la possibilité de tels dommages. Bien que tous les efforts nécessaires soient déployés pour garantir une transmission sécurisée des renseignements, une communication en temps opportun et confidentielle ne peut être garantie. RBC Vie ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes ou préjudices découlant de l'utilisation du Service, ou d'une violation du caractère confidentiel dans l'utilisation du Service.
- 3.2 Stipulation d'exonération de garanties.** Ni RBC Vie ni son tiers fournisseur de services ne fait des déclarations, n'offre des garanties ou ne pose des conditions en ce qui a trait au contenu, aux logiciels ou aux services offerts par le Service, qui est fourni « tel quel » et « selon sa disponibilité ». Ni RBC Vie ni son tiers fournisseur de services ne déclare ou ne garantit que l'accès au Service ne sera pas interrompu, qu'il ne fera l'objet d'aucune panne, erreur ou omission, ni qu'aucun virus ne sera transmis en raison de l'accès au Service ou de son utilisation.

4. DURÉE ET RÉSILIATION

- 4.1 Durée.** La présente convention couvrira une période initiale d'un an à partir de la date de commencement du régime collectif. Elle sera reconduite automatiquement d'année en année par la suite, sauf si l'une ou l'autre des parties remet un avis écrit de résiliation à l'autre partie au moins 31 jours avant la fin de la durée ou du renouvellement. La présente convention sera résiliée, sans préavis, à la date d'annulation ou de résiliation du régime collectif.
- 4.2 Modification.** RBC Vie pourrait modifier la présente convention moyennant un avis écrit (qui peut être donné électroniquement ou par écrit) de 30 jours au promoteur du régime. Le promoteur du régime convient que l'utilisation continue du service après la date de prise d'effet d'une modification constituera une preuve concluante de consentement à la modification.
- 4.3 Résiliation.** La présente convention prendra fin dès la révocation de l'accès au Service par RBC Vie. RBC Vie peut mettre fin à la présente convention, suspendre l'accès au Service, la révoquer, ou cesser d'offrir le Service pour quelque raison que ce soit, à tout moment, sans préavis. RBC Vie ne saurait être tenue responsable des pertes ou inconvénients qui pourraient découler d'une telle suspension ou résiliation. À la résiliation de la convention, tout le matériel relatif au Service fourni au promoteur du régime sera rendu sur-le-champ à RBC Vie, et le promoteur du régime convient de ne plus essayer d'accéder au Service.

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Protection des renseignements personnels.** Les parties échangeront des renseignements personnels sur les membres du régime, leurs personnes à charge et autres personnes dans le cadre de la prestation du Service. Les parties conserveront les renseignements personnels conformément à leurs politiques de conservation des documents comme il est requis pour respecter les exigences d'ordre juridique et réglementaire s'appliquant à eux. Le promoteur du régime est tenu d'obtenir toute autorisation nécessaire des membres du régime et d'autres personnes pour la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels dans le cadre du Service.
- Les parties autoriseront les personnes sur lesquelles elles possèdent des renseignements personnels à accéder à ces renseignements, sauf si cet accès est restreint en vertu de la loi ou selon ce que permet la loi. Si une personne informe l'une des parties d'une inexactitude dans ses renseignements personnels, la partie ainsi informée fera part de l'avis ou de l'inexactitude à l'autre partie.
- Les parties conviennent de collaborer afin de régler ou traiter une plainte, une demande d'information ou une enquête ayant trait à des renseignements personnels, ainsi que de se conformer à tout ordre donné par une autorité compétente au sujet de renseignements personnels.
- 5.2 Confidentialité.** Pendant l'utilisation du Service, le promoteur du régime pourrait avoir accès à des renseignements confidentiels ou exclusifs à RBC Vie ou à son tiers prestataire de services. Le promoteur du régime convient que l'information a) sera conservée sous le sceau de la confidentialité la plus stricte ; b) ne sera utilisée à aucune autre fin qu'à la gestion adéquate du régime collectif ; et c) sera accessible uniquement par les personnes qui ont besoin de l'information pour administrer et consulter les adhésions, les demandes de règlement et les prestations au titre du régime collectif.
- Aucune stipulation du présent paragraphe n'interdit la divulgation de l'information lorsqu'une telle divulgation est requise par la loi ou le règlement applicables.

6. SÉCURITÉ

- 6.1 Dispositifs de sécurité.** Le promoteur du régime reconnaît que la possession d'un dispositif de sécurité par toute personne peut faire en sorte que cette personne accède au Service. Le promoteur du régime convient que l'utilisation d'un dispositif de sécurité dans le cadre du Service, y compris toute information envoyée, reçue ou acceptée au moyen du Service, sera réputée être une preuve concluante que cette information est exacte et complète, et que la soumission de cette information est autorisée par le promoteur du régime et lui est opposable. Le promoteur du régime est responsable de la sécurité et de la confidentialité des dispositifs de sécurité qui peuvent être utilisés dans le cadre du Service.

SÉCURITÉ (suite)

Il incombe au promoteur du régime de s'assurer qu'un dispositif de sécurité sera seulement remis à un administrateur et utilisé par un administrateur. Le promoteur du régime convient d'être lié par toute action ou omission découlant de l'utilisation de tout dispositif de sécurité dans le cadre du Service.

- 6.2 Sécurité.** Chaque partie doit en tout temps avoir des politiques et des procédures en place pour protéger la sécurité et la confidentialité du Service, des modes de prestation électroniques et de la communication électronique et empêcher tout accès et toute utilisation non autorisés du Service. Le promoteur du régime accepte de se conformer à toute procédure, norme ou autre exigence en matière de sécurité supplémentaire communiquée par écrit par RBC Vie pour accéder au Service. Le promoteur du régime (i) n'accédera pas ni n'utilisera toute partie du Service à des fins illégales, frauduleuses, malicieuses ou diffamatoires, ou (ii) ne prendra des dispositions ou mesures qui pourraient saper la sécurité, l'intégrité, l'efficacité, le bien-fondé, l'accessibilité ou la connectivité du Service, y compris les systèmes et les logiciels constituant le Service. Le promoteur du régime accepte de ne pas transmettre de virus ou d'autre élément de nature destructrice au moyen du Service. Le promoteur du régime assurera la sécurité de son ordinateur en utilisant un logiciel antivirus et un pare-feu, et en installant les derniers correctifs de sécurité afin de s'assurer qu'aucun virus n'est introduit dans les systèmes ou dans le logiciel en accédant au Service. Bien que tous les efforts nécessaires soient déployés pour garantir une transmission sécurisée des renseignements, une communication en temps opportun et confidentielle ne peut être garantie. RBC Vie ne sera pas tenue responsable de tout dommage subi en raison de la perte du caractère confidentiel de ces renseignements au cours de leur transmission par Internet.
- 6.3 Avis de violation de la sécurité.** Le promoteur du régime doit avertir RBC Vie par écrit, sur-le-champ, de toute violation de la sécurité, notamment i) toute vulnérabilité d'une application ou si un virus est contenu dans le Service ou nuit à la transmission de l'information au Service ; ou ii) si le promoteur du régime sait ou devrait savoir qu'une personne non autorisée peut avoir accès au Service. Si une violation de la sécurité se produit, le promoteur du régime i) aidera RBC Vie à gérer les conséquences qui en découlent ; ii) prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire le dommage qu'elle pourrait causer ; et iii) prendra les mesures appropriées pour empêcher que cela ne se reproduise.

7. GÉNÉRALITÉS

- 7.1 Droits d'audit.** RBC Vie peut faire périodiquement des audits pour s'assurer que l'utilisation du Service par le promoteur du régime est conforme à la présente convention. Pour effectuer un audit, RBC Vie donnera un préavis de 10 jours ouvrables, causera le moins de perturbations possible aux activités du promoteur du régime et prendra à sa charge les frais nécessaires à l'audit. Le promoteur du régime offrira à RBC Vie toute aide raisonnable dont elle pourrait avoir besoin pendant le processus d'audit, et ce, sans frais. RBC Vie, ou l'organisme de réglementation, ou un auditeur d'un tiers prestataire travaillant pour le compte d'une grande société comptable au Canada peuvent exercer ces droits d'audit. L'audit concernera uniquement l'accès à des dossiers directement liés au Service et ne concernera pas l'accès à des renseignements confidentiels ou exclusifs qui ne sont pas liés à la présente convention ou au Service.
- 7.2 Preuve.** Les dossiers électroniques et tout autre renseignement obtenu par voie de communications électroniques seront admis comme preuve concluante pour établir l'exactitude de son contenu dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, au même titre que le document original, et le promoteur du régime renonce à son droit de s'opposer à la production d'un tel dossier ou renseignement en preuve.
- 7.3 Effet obligatoire.** Le promoteur du régime consent à l'échange et à la soumission de l'information et des documents par voie électronique. Toute communication électronique reçue du promoteur du régime, ou en son nom, relativement au Service ou au moyen d'un mode de prestation électronique, sera considérée comme ayant été autorisée par le promoteur du régime et lui sera opposable.
- 7.4 Relations entre les parties.** Aucune des dispositions de la présente convention ne doit être interprétée comme établissant une relation d'emploi entre RBC Vie et le promoteur du régime ou tout administrateur. Aucune des dispositions de la présente convention ne doit être interprétée comme établissant une relation d'emploi entre le tiers fournisseur de services et le promoteur du régime ou tout administrateur. En outre, aucune des dispositions de la présente convention ne doit être interprétée comme établissant une relation mandant-mandataire entre RBC Vie et le promoteur du régime ou entre le tiers fournisseur de services et le promoteur du régime ou tout administrateur. Le promoteur du régime et tout administrateur doivent agir en tout temps comme l'agent des membres du régime.
- 7.5 Intégralité de la convention, cession et successeurs.** La présente convention i) constitue l'intégralité de la convention entre les parties en ce qui concerne son objet et ne peut être modifiée autrement qu'au moyen d'une entente par écrit ; ii) ne peut être cédée par aucune des parties sans l'obtention au préalable du consentement écrit de l'autre ; et iii) lie les parties et est fait à l'avantage des parties, de leurs successeurs et ayants droit légitimes.
- 7.6 Maintien en vigueur.** Les parties 3 (responsabilité), 5 (confidentialité) et 6 (sécurité) demeureront en vigueur après la fin de la présente convention.
- 7.7 Droit applicable.** La présente convention est régie par les lois du Canada et toute loi provinciale ou territoriale applicable en fonction du lieu où se trouve le siège social du promoteur du régime.

Compagnie d'assurance vie RBC
C. P. 1840, Mississauga (Ontario) L5N 7Y5
1 855 264-2174
www.rbcassurances.com